

Audience du 8 novembre 2018 - n° 14

N° 1610555

Association Francophonie Avenir c/ cité de la céramique Sèvres

Rapporteur : CC

Etablissement - loi Toubon et usage langue française - injonction

Quand le juge administratif annule la décision d'un établissement public refusant de retirer les affiches d'une manifestation qu'il organise, au motif que celles-ci ne respectent pas la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française...

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

Voilà une affaire assez peu usuelle. Décrivons ses protagonistes :

L'association Francophonie Avenir est une association régie par la loi de 1901, dotée de la personnalité morale, dont il ressort de l'article 3 de ses statuts qu'elle a "pour but de défendre la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie constante de la langue anglaise".

La Cité de la céramique Sèvres et Limoges est quant à elle un EPA de l'Etat et plus précisément du ministère de la Culture, dont la mission consiste notamment à produire et diffuser des objets de céramique d'art.

Quel est le lien entre les deux ?

L'association Francophonie Avenir a, par un courrier du 13 juillet 2016, demandé à l'établissement public Sèvres-Cité de la céramique, de supprimer des affiches qu'il avait diffusées à l'occasion de l'exposition organisée dans ses espaces extérieurs, du 10 juin au 23 octobre 2016, la dénomination « Sèvres Outdoors ». L'établissement n'ayant pas répondu à cette demande, cette association vous demande d'annuler la décision implicite née de son silence de l'administration, refusant de supprimer cette affiche et de lui enjoindre de ne plus faire usage de ces termes pour les expositions futures.

Vous devrez tout d'abord vous prononcer sur une FNR opposée par l'établissement et constituée de plusieurs branches.

L'EP fait tout d'abord valoir qu'il n'était pas l'auteur de l'affiche querellée puisqu'il n'était pas l'organisateur de cet événement, les coûts inhérents à cette exposition étant pris en charge par une société dénommée Compagnie d'expérimentation et de

recherche en art, au profit de l'association "les Galeries mode d'emploi" qui bénéficiait d'une convention d'occupation domaniale.

Or, à la lecture des stipulations de cette convention d'occupation du domaine public signée le 21 mars 2016 entre l'établissement public, la société et l'association, on constate en son article 9 que tout document de communication portant sur l'exposition devait faire l'objet d'une validation par l'établissement. Ainsi l'affiche litigieuse telle qu'elle a été rédigée a nécessairement été validée par l'établissement défendeur qui a donc autorisé les organisateurs à l'apposer dans les espaces extérieurs publics dont il a la garde. Ainsi la requête n'est pas mal dirigée.

Deuxième branche, l'association requérante ne disposerait pas d'un intérêt à agir. On rappellera qu'une association peut exercer un REP, et qu'elle peut introduire une action tendant à l'annulation d'une décision portant atteinte à ses intérêts. Or compte tenu des buts que s'est fixée l'association, la défense de la langue française et la dénonciation de l'hégémonie de la langue anglaise, vous pourrez considérer qu'elle présente un intérêt à agir contre une affiche faisant usage de la langue anglaise, nous y reviendrons. Ajoutons que si l'article 9 du décret du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, émet des conditions à la délivrance d'un agrément aux associations de défense de la langue française, un tel agrément n'est nécessaire qu'à l'exercice des droits reconnus à la partie civile devant le juge pénal, conformément aux dispositions de l'article 2-14 du code de procédure pénale. Or tel n'est bien entendu pas le sens de la requête dont vous êtes saisis.

Reste la question de la temporalité. Selon l'établissement, la requête aurait perdu son objet dès lors que l'événement "Sèvres Outdoors 2016" s'est achevé le 23 octobre 2016 et n'a pas été reconduit en 2017. Pour autant les ccls à titre principal sont dirigées contre le refus de supprimer ces affiches qui, depuis 2016, ont pu ne pas être retirées. En outre il s'agit bien d'un recours en annulation contre une décision, née implicitement le 13 septembre 2016, qui a produit des effets juridiques. Les ccls en annulation ont donc bien un objet, et nous reviendrons sur ce point s'agissant des ccls aux fins d'injonction.

Nous vous inviterons donc à écarter cette FNR.

Abordons les ccls en annulation au soutien desquelles est soulevé un unique moyen tiré de l'erreur de droit, lui aussi décomposé en plusieurs branches, qui à notre sens vous conduira à annuler la décision litigieuse.

En effet l'association Francophonie Avenir soutient que la décision querellée, refusant de retirer une affiche contenant un titre en langue anglaise, méconnaît les dispositions de la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite "loi Toubon" du nom du ministre de la culture et de la francophonie de l'époque, et l'intitulé n'est bien sûr pas anodin.

Revenons un instant sur ce texte, préparé par Catherine Tasca, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du conseil constitutionnel 94-345 DC du 29 juillet 1994. L'article 1er de la loi proclame que *"Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics."* L'article 3 dispose que *" Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française."* Le 2nd alinéa de cet article indique en outre que *"Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public (nous nous rapprochons de notre affaire), celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée"* : voilà s'il en était besoin une raison supplémentaire d'écarter la FNR qui était soulevée.

L'article 4 énonce quant à lui que : *" Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article 3, (donc diffusées sur la voie publique) apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public (c'est à nouveau notre situation) font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. / Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions (que nous venons de citer) sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères."*

On en retient donc 3 éléments :

- les services publics doivent utiliser le français aux termes de l'article 1er, ce qui renouveau le principe de la fameuse ordonnance de Villers-Cotterêts prise par François 1er le 10 août 1539 faisant du français la langue administrative
- toute inscription ou annonce apposée dans un lieu ouvert au public doit être formulée en français (art 2) étant entendu que les personnes publiques affectataires de ces lieux doivent y remédier
- enfin dans lorsque des inscriptions ou annonces sont apposées par une personne publique ou une personne privée exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux étant entendu que dans ce cas la présentation en français doit être aussi lisible que la présentation en langues étrangères.

C'est ainsi que le CE, sur le fondement de ces dispositions, a pu juger que *"le prospectus présentant une offre d'émission ou un produit financier sur un marché soumis à la loi française devait être rédigé en langue française et que si ce document pouvait être accompagné d'une version traduite dans une langue étrangère, la version en langue française ne devait pas être moins complète"* (CE 20 décembre 2000 Géniteau 213415 au Rec). Nous vous éviterons le rappel des nombreuses décisions faisant application de cette loi et portant sur l'emploi de termes en anglais pour qualifier des diplômes de l'enseignement

supérieur (CE 11 juin 2003 Asso avenir de la langue française 246971 au Rec ; CE 13 janvier 2010 313744 également au Rec).

L'EP défendeur, personne publique, en charge d'une mission de SP, devait donc veiller à ce que dans les espaces extérieurs de son domaine, ne soit pas apposé d'affiches méconnaissant ces dispositions.

Or, en quoi l'affiche litigieuse ne respecterait pas les termes de la loi Toubon ?

Parce qu'elle emploie l'anglais : voyez la formule " Sèvres Outdoors 2016" et que si une traduction en est faite en français la taille de la typographie utilisée n'était pas aussi lisible que celle utilisée dans le titre litigieux. Donc il nous paraît que cette affiche ne respectait pas la loi Toubon ce qui vous conduira à retenir le moyen et à accueillir les ccls en annulation.

Et quelles conséquences en tirer au titre de vos pouvoirs d'injonction ?

Aux termes de l'article L. 911-1 du CJA, votre décision annulant le refus de l'établissement de supprimer les affiches litigieuses qui seraient encore apposées implique nécessairement que cet établissement prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé : ici retirer ces affiches. Vous pourrez donc, comme vous le demande l'association requérante, enjoindre le retrait des dernières affiches 2016 qui seraient encore apposées ici ou là dans les locaux de la Cité de la céramique Sèvres et Limoges ou sur des supports matériels et virtuels.

Pour autant devriez vous aller plus loin et ordonner à l'établissement de ne plus utiliser cette formule à l'avenir dès lors que d'autres expressions pourraient faire l'affaire, l'association requérante proposant la mention "Sèvres hors les murs" : non selon nous pour trois raisons :

- vous iriez au-delà de ce qu'implique nécessairement votre décision : celle-ci ne concernant que le refus de retirer l'affiche 2016 elle ne saurait concerner les années suivantes car même si l'établissement affirme le contraire, nous pourrions en théorie imaginer que des affiches identiques aient été apposées qu'une demande de retrait ait été adressée sans être suivie d'effet, et que ce refus serait devenu définitif
- l'association n'est pas désarmée : elle dispose de la faculté de vous saisir, si l'occasion devait s'en présenter, d'un référé suspension vous permettant de suspendre une décision d'apposer des affiches ne respectant pas les dispositions de la loi Toubon
- enfin l'expression " Sèvres Outdoors", destinée à attirer les touristes étrangers, pourrait être légalement utilisée à condition d'être accompagnée d'une traduction en langue française aussi visible.

PCMNC :

ANNULATION de la décision implicite rejetant la demande tendant à la suppression de la mention « Sèvres Outdoors »

**Injonction faite à l'établissement public de retirer les affiches apposées en
2016
Rejet du surplus**